

# **REGLEMENT INTERIEUR** **DU CLUB ALPIN FRANÇAIS** **DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Approuvés par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2025

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article 22 des statuts de l'association dénommée « Club Alpin Français de Châlons-en-Champagne » (et ci-après « l'association » ou « le club »).

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement de l'association et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le comité directeur de l'association donne lieu à la modification appropriée du règlement intérieur lors de la plus prochaine assemblée générale de l'association.

## **ARTICLE 2 - AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

En conséquence de leur affiliation, l'association doit se conformer à toutes les obligations résultant des statuts et des règlements intérieurs des Fédérations.

Le président, le bureau et le comité directeur de l'association sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations

## **ARTICLE 3 – ADHESION DES MINEURS**

L'adhésion des mineurs de moins de 18 (dix-huit) ans doit être autorisée par leur représentant légal.

L'autorisation d'adhésion résulte de plein droit de la souscription de l'adhésion familiale par la personne déclarant être le père, la mère ou le représentant légal dudit mineur.

## **ARTICLE 4 - COTISATION**

Le paiement de la cotisation annuelle octroie la qualité de membre de l'association.

L'adhésion est valable du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante, cette dernière échéance étant valable quelle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

Après règlement de la cotisation annuelle, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'au 31 août suivant.

Les adultes bénévoles qui ne pratiquent aucune des activités offertes par l'association règlent une cotisation dont la part club est déduite.

## **ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **5.1 – Droit de vote**

Il est tenu par l'association une liste des adhérents à jour de cotisation, qui devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

#### **Vote des mineurs de moins de 16 ans**

Lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs.

### **5.2 – Convocations et ordre du jour**

Les convocations aux assemblées générales et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de l'association, actifs et d'honneur, avec un préavis de quinze jours francs.

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

L'assemblée est convoquée par courrier électronique adressé aux adhérents ayant indiqué une telle adresse à l'association et par lettre postale simple à ceux n'en disposant pas ou ayant requis par écrit ce dernier mode de convocation.

Le président peut, après avis du comité directeur, inviter à assister à l'assemblée et y prendre la parole, toute personne physique ou représentant de personne morale et collectivité de droit privé ou public et autres organismes.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité directeur.

### **5.3 – Modalités de vote**

La liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote.

Les votes sont organisés à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Le vote à bulletin secret peut également être décidé, à la demande expresse du comité directeur ou de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret ou encore en cas de dispositions particulières prévues dans les statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote par procuration est admis, mais limité à une procuration par personne. La procuration sera présentée par le mandataire lors de l'émargement et annexée à la liste d'émargement. Le mandataire devra annoncer, pour les votes à main levée, le nom du mandant qu'il représente.

Un formulaire de procuration est joint à la convocation.

Les procurations en blanc seront réparties entre les membres du bureau et éventuellement du comité directeur.

### **5.4 – Déroulement**

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un membre du comité directeur désigné par celui-ci.

Le procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales visé à l'article 12 des statuts de l'association peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisations, au siège de l'association sur demande préalable, avec préavis de huit jours francs, au président ou au secrétaire.

Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant :

- La convocation et l'ordre du jour,
- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé,
- le cas échéant, le rapport des vérificateurs,
- le projet de budget,
- la proposition du montant de la cotisation pour l'exercice suivant,
- les délibérations et résolutions votées par l'assemblée générales, avec l'indication du résultat des votes,
- la liste des candidats au comité directeur et le résultat des élections,
- le nom des représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération.

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ; Sauf pour l'assemblée générale extraordinaire dont les modalités de délibération sont fixées à l'article 15 des statuts.

Par suffrages exprimés, on entend tous suffrages à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

Pour l'élection des membres du comité directeur, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'association adresse à la Fédération et aux comités territoriaux dont elle relève, dans les quinze jours de l'assemblée, une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 – COMITE DIRECTEUR**

Tout candidat à un mandat au comité directeur doit faire acte de candidature par lettre ou courriel adressé au président. Il est possible de poser sa candidature lors de l'assemblée générale.

Le représentant légal d'un mineur de moins de 18 ans peut autoriser celui-ci à se présenter au comité directeur. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit préalable et peut exclure toute ou partie des fonctions au bureau de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire. Sa réunion est obligatoire sur demande du tiers de son effectif.

Il est convoqué par courrier électronique ou postal du président ou du secrétaire de l'association, au moins huit (8) jours francs avant la date prévue pour la réunion, sauf urgence. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée pour les membres qui ne peuvent pas être matériellement présents, pourvu que la présence de chacun des membres puisse être vérifiée et que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir le tiers de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de nécessité et notamment d'urgence particulière, les membres du comité directeur peuvent être consultés par tout moyen, notamment par voie électronique. Chaque membre doit indiquer par voie électronique le sens de son vote. La délibération ainsi adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du comité directeur.

Les votes au sein du comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, les élections se font au scrutin secret, (sauf dérogation prévue à l'article 7 ci-après) et ce mode de scrutin est de droit, en toute matière, lorsqu'il est demandé par deux membres du comité directeur.

Il est établi un procès-verbal des séances du comité directeur auquel est jointe une feuille de présence émargée par chaque membre présent à la réunion.

Tout membre du comité directeur, qui n'aura pas assisté à trois réunions successives sans excuses, est considéré comme démissionnaire et remplacé à la prochaine assemblée générale, sauf circonstances particulières appréciées souverainement par le comité directeur.

## **ARTICLE 7 – BUREAU**

Le bureau se réunit, sur convocation de son président, sans forme ni délai, au moins une fois par trimestre.

Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et statue sur les questions qui lui sont confiées par le comité directeur auquel il rend compte.

Le bureau peut prendre toute décision urgente imposée par les circonstances, et dans la limite d'un montant maximum fixé par délibération du comité directeur, dans l'intervalle des séances dudit comité, sous condition d'en référer à ce dernier à sa première réunion.

Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du comité directeur ou du personnel salarié de l'association pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

À la fin de chaque séance, il est dressé un compte-rendu des décisions prises, signé du secrétaire.

En cas de vacance au sein du bureau, le président fait procéder, lors de la plus proche réunion du comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

## **ARTICLE 8 - LE PRESIDENT**

Le président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du comité directeur et du bureau.

Les délégations consenties en application de l'article 17.3 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du comité directeur.

Le président peut à tout moment limiter, modifier ou révoquer les délégations consenties.

Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. Dans tous les cas, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président.

## **ARTICLE 9 - LE VICE-PRESIDENT**

Le vice-président assure la suppléance du président lorsque ce dernier est absent ou empêché momentanément.

Il est responsable, par délégation et sous le contrôle du président, de l'organisation des différentes missions confiées à traiter au sein de l'association.

## **ARTICLE 10 - LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité de l'Association dont il rend compte au président et aux membres du comité directeur.

Il établit un budget prévisionnel et présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - LE SECRETAIRE**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il s'assure notamment de la préparation des assemblées générales et du comité directeur et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

Il est responsable des services administratifs. Il veille à leur bon fonctionnement et en coordonne l'activité.

## **ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité de l'association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans les conditions fixées par le comité directeur qui détermine, dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles, la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Après vérification, le règlement est assuré par le trésorier sur ordre de paiement du président ou de son délégué.

Les contestations éventuelles sont réglées par le bureau de manière définitive.

La renonciation au remboursement des frais ouvre, dans certains cas, droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet à l'association sa note de frais établie comme indiqué ci-dessus avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, l'association délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

## **ARTICLE 13 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Le bureau est l'organisme disciplinaire de première instance du club.

L'adhérent est convoqué devant le bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution, par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense.

Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège de l'association et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.

Les débats ont lieu à huis clos.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- la radiation.

La décision du bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités de recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite.

Ce recours est porté devant le comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance. Il doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 60 jours de la réception du recours.

Le président de l'association doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les 15 jours de la clôture de la procédure.

## **ARTICLE 14 – ADHESION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR**

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège de l'association et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du secrétaire ou du personnel administratif de l'association.